

Ministère de l'Éducation nationale
29EME RECTORAT

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les 15 professeurs de lycée professionnel hors classe dont les noms suivent sont inscrits, selon le rang de classement suivant établi par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs lycée professionnel au titre de l'année 2026. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM CHAIR	HAMON	PASCALE	ANGLAIS-LETTRES
M. CABIOCH		JEAN-PHILIPPE	MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
M. VIDAL		BRUNO	MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
M. BARNETCHE		ROGER	GENIE MECA MAINTENANCE VEHICULES
M. LONJON		YVES	GENIE ELECTRIQUE : ELECTROTECHNIQUE
MM PRUNET-AIN LHOUT	PRUNET	MARGUERITE	MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
MM LAMBERTI		REGINE	LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE
MM AURIEL	GENZEL	MELANIE	ANGLAIS-LETTRES
M. VERDIERE		PHILIPPE	MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
M. MANACH		RONAN	MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
M. CHATELAIN		HERVE	MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
M. TENANT		JEAN-PAUL	BIOTECHNOLOGIES: SANTE ENVIRONNEMENT
MM LEGROS	AFFELDT	KARINE	MATHEMATIQUES-SCIENCES PHYSIQUES
MM MARTY		ISABELLE	LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE
MM HERVE	CHABUT	FRANCOISE	LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE

Ministère de l'Éducation nationale
29EME RECTORAT

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois dans les locaux du ministère chargé de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait à Paris le 17/07/2026

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le sous-directeur des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Laurent BELLEGUIC

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 50 %, la part des hommes est de 50 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 46,67 %, la part des hommes est de 53,33 %.